

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16/11/2010
C(2010) 7798 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/11/2010

relative à l'adoption d'une mesure spéciale d'appui en faveur des petits exploitants au Zimbabwe, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/11/2010

relative à l'adoption d'une mesure spéciale d'appui en faveur des petits exploitants au Zimbabwe, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, et révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 3, paragraphe 4, de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 4, paragraphe 7,

vu la décision 2002/148/CE du Conseil du 18 février 2002 portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son annexe,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'aide de l'UE au développement allouée au Zimbabwe se limite actuellement à des projets qui bénéficient directement à la population conformément à la décision 2002/148/CE du Conseil.
- (2) La décision C(2010) 4728 de la Commission concernant une allocation de soutien spécial au Zimbabwe pour une réponse ad hoc à court terme au titre des ressources du 10^e Fonds européen de développement, vise à répondre aux besoins urgents causés par les circonstances exceptionnelles actuelles.
- (3) Cette mesure ad hoc a pour objectif de soutenir l'agriculture et la sécurité alimentaire en créant un environnement favorable à la réduction de la dépendance des ménages ruraux vulnérables vis-à-vis de l'aide humanitaire, et à l'amélioration de leurs moyens

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

de subsistance. Cet objectif sera atteint en soutenant les petits exploitants grâce à l'amélioration de la productivité agricole (cultures et élevage) et à des actions fondées sur les conditions du marché.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (5) Il convient de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure spéciale d'appui en faveur de la population du Zimbabwe, constituée de l'action «Soutien des petits exploitants au Zimbabwe par l'amélioration de la productivité agricole (cultures et élevage) et par des actions fondées sur les conditions du marché, 2010 FED/2010/22596», dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à la mesure ad hoc est fixée à 7 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 16/11/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Mesure spéciale d'appui en faveur des petits exploitants au Zimbabwe, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement